

Références réglementaires :

- Loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Décret N°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement

Les nouvelles obligations de la loi du 20 juin 2008

- ✖ Tout fait de morsure doit être déclaré à la mairie de la commune où le propriétaire ou le détenteur réside, quelle que soit la race du chien et son éventuelle appartenance à une catégorie.
- ✖ Une évaluation comportementale doit être réalisée pour :
 - ✖ les chiens de 1^{ère} catégorie **avant le 21 décembre 2008** (à la diligence du propriétaire ou du détenteur du chien) ;
 - ✖ les chiens de 2^{ème} catégorie **avant le 21 décembre 2009** (à la diligence du propriétaire ou du détenteur du chien) ;
 - ✖ tout chien ayant mordu une personne, l'évaluation devant être réalisée pendant la période de surveillance relative à la police sanitaire de la rage (soit dans les 15 jours suivant la morsure) ;
 - ✖ tout chien considéré comme présentant un danger grave et immédiat.

Les conclusions de cette évaluation comportementale sont directement envoyées au Maire de la commune où le propriétaire ou détenteur du chien réside.

- ✖ La détention des chiens de catégorie 1 et 2 n'est plus soumise à une simple déclaration en mairie mais est subordonnée à l'obtention d'un permis de détention par le Maire de la commune où le propriétaire (ou détenteur) réside. Ce permis de détention reprend toutes les pièces constitutives du dossier de déclaration en mairie mais rajoute :

- ▶ l'obligation d'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents ;
- ▶ le résultat de l'évaluation comportementale (décret d'application en attente).

Les pouvoirs du Maire

- ✖ Le Maire peut demander une évaluation comportementale pour tout chien réputé présenter un danger grave et immédiat.

Rappel : est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

- ✖ Le Maire peut mettre en demeure la personne n'ayant pas le permis de détention pour un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de se régulariser sous délai d'un mois.

⚠ Le Maire peut demander le placement dans un lieu de dépôt adapté de tout chien dont le propriétaire refuse de régulariser sa situation au titre du permis de détention, et possibilité d'euthanasie sans délai du chien sans nouvelle mise en demeure (article L211-14-1-IV).

⚠ Le Maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien réputé présenter un danger grave et immédiat la formation en vue de l'obtention de l'attestation d'aptitude, au regard des résultats de l'évaluation comportementale (article L211-11).

⚠ Le Maire peut demander le placement dans un lieu de dépôt adapté de tout chien dont le propriétaire refuse de se soumettre à la formation demandée par le Maire, ainsi que possibilité de demander l'euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV.

⚠ Le Maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation comportementale (article L. 211-14-1).

La Direction Départementale des Services Vétérinaires est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.